

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE PARIS**

68 rue François Miron

75004 PARIS

Tél : 01 58 28 90 00

Fax : 01 58 28 90 22

Adresse courriel : [greffe.caa-paris@juradm.fr](mailto:greffe.caa-paris@juradm.fr)

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
09h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

PARIS, le 07/05/2021

Notre réf : N° 21PA00654

(à rappeler dans toutes correspondances)

UNION MARITIME DE MAYOTTE  
ZP Longoni - Immeuble SMART  
97600 MAMOUDZOU  
MAYOTTE

SAS MAYOTTE CHANNEL GATEWAY (MCG) c/  
UNION MARITIME DE MAYOTTE

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'une ordonnance du 06/05/2021 rendue par la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire citée en référence sous le n° 21PA00654.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette ordonnance, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérécours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les ordonnances rejetant les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**N° 21PA00654**

---

**SOCIÉTÉ MAYOTTE CHANNEL GATEWAY  
(MCG)**

---

Ordonnance du 6 mai 2021

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président de la 6<sup>ème</sup> chambre de la Cour  
administrative d'appel de Paris

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

L'Union Maritime de Mayotte a demandé à la Cour administrative d'appel de Paris d'annuler l'ordonnance du 12 avril 2017 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif de Mayotte a constaté un non-lieu à statuer sur ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2016 par lequel le président du conseil départemental de Mayotte a approuvé les tarifs d'outillages publics dans la zone portuaire de Mayotte.

Par un arrêt n°17PA22159 du 22 octobre 2019, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé cette ordonnance du vice-président du Tribunal administratif de Mayotte du 12 avril 2017 ainsi que l'arrêté du président du conseil départemental de Mayotte du 2 septembre 2016.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 février et 3 mai 2021, la société Mayotte Channel Gateway, représentée par Me Jorion, demande à la Cour :

1°) d'interpréter cet arrêt du 22 octobre 2019 annulant l'arrêté du 2 septembre 2016 du conseil départemental de Mayotte comme ayant eu pour effet d'annuler uniquement les tarifs des grues et des RTG dans la zone portuaire de Mayotte et non pas d'annuler l'ensemble des tarifs en vigueur, autres que ceux des grues et des RTG, validés par les courriers des 17 mars,

13 avril et 7 juillet 2016 et l'arrêté n° 003/SP/2016 du 28 avril 2016 du président du conseil départemental de Mayotte ;

2°) de mettre à la charge du conseil départemental de Mayotte et de l'Union Maritime de Mayotte (UMM) une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêt du 22 octobre 2019 présente une ambiguïté « du fait de la portée différente entre son dispositif et ses motifs » ;
- il existe un litige né et actuel sur le sens de cet arrêt dès lors que le département de Mayotte considère qu'aucun des tarifs adoptés par l'arrêté annulé n'est en vigueur, tandis que la société MCG considère que seuls les tarifs des grues et des portiques RTG fixés par l'arrêté du 2 septembre 2016 ne sont plus en vigueur
- l'arrêt du 22 octobre 2019 doit être interprété en ce sens qu'il annule l'arrêté du 2 septembre 2016 seulement en tant qu'il fixe les tarifs des grues et des portiques RTG dès lors que les motifs de cet arrêt ne portent que sur ces tarifs.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...).* »

2. Un recours en interprétation d'une décision juridictionnelle, ouvert sans condition de délai, n'est recevable que s'il émane d'une partie à l'instance ayant abouti au prononcé de la décision dont l'interprétation est sollicitée, et dans la seule mesure où il peut être valablement argué que cette décision est obscure ou ambiguë. Un tel recours ne peut en revanche avoir pour objet la correction d'une erreur contenue dans la décision juridictionnelle en cause, laquelle ne peut être recherchée, selon le cas, que par la formation, dans le délai prévu par les dispositions applicables, d'un appel, d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en rectification d'erreur matérielle.

3. La Cour, par son arrêt n°17PA22159 du 22 octobre 2019, devenu définitif, et dont l'interprétation est demandée, a annulé pour méconnaissance de la règle d'équivalence avec la valeur de la prestation, l'arrêté du 2 septembre 2016 par lequel le président du conseil départemental de Mayotte a fixé les nouveaux tarifs d'outillage proposés lors du conseil portuaire du 22 juin 2016 par la société Mayotte Channel Gateway et approuvés par le Conseil portuaire. Si la société Mayotte Channel Gateway estime que la Cour aurait dû annuler cet

arrêté uniquement en tant qu'il fixe les tarifs des grues et portiques RTG, il ne ressort pas des termes de l'arrêt du 22 octobre 2019 qu'il présente une obscurité ou une ambiguïté. Il suit de là que le recours en interprétation est manifestement irrecevable et peut être rejeté en application des dispositions citées au point 1. Par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Mayotte Channel Gateway est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Mayotte Channel Gateway.

Copie en sera adressée à l'Union Maritime de Mayotte, au département de Mayotte et au préfet de Mayotte.

Fait à Paris le 6 mai 2021

O. FUCHS TAUGOURDEAU

Pour Expédition Certifiée Conforme  
Pour le Greffier en Chef



Le Greffier.

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.